Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-100

Glufosinate-ammonium

(also available in English)

Le 12 novembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-100F (publication imprimée)
H113-24/2013-100F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les noix (au sens large, arachides exclues) sur l'étiquette de l'herbicide et dessiccant de cultures Ignite 15 SN, qui contient du glufosinate-ammonium de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide et dessiccant de cultures Ignite 15 SN (numéro d'homologation 23180).

L'évaluation de cette demande concernant le glufosinate-ammonium a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur un aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur son étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le glufosinate-ammonium

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Glufosinate-ammonium	4-[hydroxy(méthyl)phosphinoyl]-DL-homoalaninate d'ammonium, y compris le métabolite acide 3-(méthylephosphinico)propionique	0,1	Noix (au sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14-11)

ppm = partie par million

Des LMR sont proposées pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide) et celles de la Commission du Codex Alimentarius[1]. On peut trouver une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'herbicide et dessiccant de cultures Ignite 15 SN sur les noix (au sens large, arachides exclues), le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles aux États-Unis dans le cadre desquels du glufosinate-ammonium a été appliqué à des doses exagérées sur des pacanes, des noix et des amandes qui ont été récoltées selon le mode d'emploi de l'étiquette.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le glufosinate-ammonium dans ou sur les noix (au sens large, arachides exclues) est fondée sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations fournies dans le projet de directive PRO2005-04, *Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain*. Le tableau A1 résume les données utilisées pour calculer les LMR proposées pour les noix au sens large, arachides exclues.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)	
			Min.	Max.
Pacanes écalées	Traitement généralisé après l'émergence/ 5,0 à 10,1	14 à 21	< 0,10	< 0,10
Noix écalées	Traitement généralisé après l'émergence/ 5,0 à 13,4	11 à 14	< 0,10	< 0,10
Amandes écalées	Traitement généralisé après l'émergence/ 5,0 à 13,4	14 à 15	< 0,10	< 0,10

Au terme de l'examen de l'ensemble des données dont on disposait, on recommande une LMR de 0,1 ppm pour tenir compte des résidus de glufosinate-ammonium dans ou sur les noix (au sens large, arachides exclues). Aux LMR proposées, les résidus de glufosinate-ammonium dans ces denrées ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.